

^a que l'on met-
tra dans le com-
merce.

^b aussi-tost.

^c avec laquelle
Monnoye nouvel-
lement fait.

soit d'Or ou d'Argent, qu'il pourront trouver & sçavoir ^a prenant ou mettant, fors au marc pour Billon, ou pourtant hors, en esloignant la plus prochaine de nos Monnoyes; & voulons que tout ce qui sera pris par vous ou par les deputés à ce, soit ^b tantost porté à la plus prochaine de nos Monnoyes, & livré au Maître & Gardes d'icelles, pour estre illec fondu & monnoyé en nostre Monnoye; ^c de laquelle on payera ausdit Commissaires, leur quart à eulx appartenant, come dit est.

Sy vous mandons & estroitement enjoignons & comandons, que cette presente Ordenance vous faciés tantost crier & publier solennement, èz lieux notables & accoustumés en vostre Seneschaucié & èz ressorts d'icelles, si bien & si diligement qu'il ne soit personne qui les puisse ou doie ignorer; & icelles faittes garder sens enfreindre, en faisant pugnition sans faveur & sans deport, de tous ceux que l'en pourra trouver ou sçavoir qui dores-en-avant y feront transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardés que en ce, n'ait deffaut aucun: Car sy par vous y a deffaut, Nous vous en pugnirons grievement. *Donné à Paris, le 15.^e jour de May, l'An de grace 1365.* Par le Roy en son Conseil. P. BLANCHET.

CHARLES

V.
à Paris, le der-
nier de May.
1365.

(a) *Lettres portant que l'on ouvrira les Boëtes qui sont presentement à la Chambre des Monnoyes; sans qu'il soit necessaire que les Maistres-particuliers ou leurs Procureurs, y soient presents.*

^d Voy. cy-des-
sus, p. 545. &
Note (c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme il ait esté & soit de coustume, que tous Maistres-particuliers de noz Monnoyes, & chascun d'eulx, soient tenuz de venir & comparoir pardevant vous, ou certain Procureur pour eulx, pour veoir ^d ouvrir les boëstes des Ouvraiges qu'ilz ont faiz, pour accepter les essaiz d'icelles, & pour compter en nostre Chambre des Comptes; & Nous avons entendu que vous avez pardevers vous en la Chambre des Monnoyes, plusieurs Boëstes & de plusieurs Monnoyes de grant temps passé, lesquelles sont encore à ouvrir, & Nous en pevent estre deuës grans sommes d'Argent, parce que les aucuns desdits Maistres-particuliers qui ont faiz les ouvraiges desdites Boëstes, ont esté rebelles & desobéissans de venir compter, & sont demourans hors de nostre obéissance; les autres allez de vie à trespassement; & par ainsi, lesdites Boëstes pourroient toujours demonrer à ouvrir, à nostre grant préjudice & donmaige, se remede n'y estoit mis: Pour ce est-il que Nous vous mandons, que appellé avec vous Pierre de Soissons, ou autre expert & cognoissant en ce fait, vous ouvrez toutes les Boëstes que vous avez pardevers vous; & audit Pierre ou celui que vous appellerez, Nous donnons pouvoir & auctorité de veoir ouvrir lesdites Boëstes, de accepter les essaiz, & de faire autant, en tout ce que touche le fait desdites Boëstes, comme se lesdits Maistres-particuliers ou leurs Procureurs y estoient: & lesdites Boëstes ainsi ouvertes, & les essaiz acceptez, faciés les pri des ouvraiges selon voz consciences, au plus raisonnablement que vous verrez qu'il fera à faire pour Nous & pour lesdits Maistres-particuliers, eü regard aux semblables ouvraiges dont l'en a compté; & audit Pierre ou celui que vous appellerez, faciés donner telle somme d'Argent comme bon vous semblera, pour son salaire, peine & travail de vaquer & entendre en ce fait, par aucun Maître-particulier d'aucune de noz Monnoyes; laquelle somme d'Argent, Nous voullons & mandons estre allouée ès comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict. *Donné à Paris, le dernier jour de May, l'An de grace 1365.* Par le Roy & son Conseil. P. BLANCHET.

e. 172

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 116. verso.

Avant ces Lettres, il y a:
Mandement pour ouvrir les Boëstes en l'absence des Maistres.